APPENDIX II: PROTESTS ('REMONSTRANCES') DRAWN UP BY MICHEL DE SEURE

1. Complaint of the French ambassador, 16 March 1560[1]

Copy: TNA, SP 70/12, fo. 86
Summary: *CSPF*, II, no. 869, p. 455

Une navire nommé la Jehanne de Benaudet dont Jacques Hillaire est maitre estant chargé de cinq pippes d'olonnes,[2] deux barricques[3] et ung tiers de cyre, troys barricques de merlin,[4] et oultre ce ung cent et demy de merluz[5] et de vielz fustz de pippes vuydes[6] feut prins vendredy xix^e^ janvier derrenier aupres d'Ollonne à deux lieux de la Rochelle où ilz alloient par ung navire Angloys dont se disoit cappitaine ung de l'aage de trente cinq ou quarante ans ayant barbe rousse, le col tort et bossu. Et apres l'avoir pillé et saccaigé ensemble tous ceulx qui estoient dedans lesquelz ilz feirent despouiller pour mieulx les fouiller. Ilz les renvoyerent avec leursd. navire tout vuyde aians retenu tout ce qui estoit dedans, et aussi quelques sommes d'argent qu'ilz leur osterent et tous leurs habillemens hors mis les plus meschans qu'ilz portoient sur leur doz ainsi qu'il appert par les informacions qui ont esté baillees à Mons^r^ Cecille, dont il plaira à sa magesté faire faire enqueste par les portz de son royaume qui sont vers l'ouest affin de faire reparer ce delict par celluy qui l'a faict.

Environ le xxvj^e^ janvier feurent prins au Frith d'Escosse par l'armee de la Royne dont estoit visamyral maistre Winther ung heu chargé d'artillerye que la Royne douairiere d'Escosse envoyoit à S^t^ André

[1]Endorsed by William Cecil: 'The complaynt of the Fr. Ambassador'.
[2]This could be either pipes of Olonnes wine or 'aulonnes', i.e. canvas for sails.
[3]A barrel measuring half the size of the queue or poinçon; smaller than the English barrel (see R. Cotgrave, *A Dictionarie of the French and English Tongues* (London, 1611)).
[4]Barrels of merlan, i.e. whiting.
[5]A kind of small cod.
[6]Empty barrel staves. The pipe was technically a measure of corn or wine.

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

pour le reduyre en son obeissance, et deux petitz navires armez par lad. dame pour la garde dud. Frith appartenants à deux Francoys nommez Ferrande et Cullans, lesquelz il n'a jusques à maintenant renduz ny voulluz rendre sans en avoir commandement de sa magesté. Vray est qu'il a donné passeport à la plus part des gens desd. vaisseulx pour eulx retourner par ce pais en leurs maisons.

Il y ung mois et advantaige que le navire appellé le Lyon qui est de la flotte dud. s[r] Winther print entre Barvith et Eymout[7] ung navire Breton nommé le Marie Dabuilduc s'en retournant d'Escosse où il avoit porté quelque quantité de bledz pour le Roy, lequel il arresta soubz coulleur de s'en voulloir servir pour porter quelques gens aud. Barvith comme il feist et pour les repporter encores devers luy, où estant de retour led. Winther dist aux mariniers qu'il estoit guerre et failloit qu'ilz le suivissant avec leurd. navire en Escosse, ce qu'il les contraignit faire. Et s'estant mené avec sad. armee dans le radde du Petit Lict,[8] les gens dud. Winther menerent icelluy navire breton avec les hommes qui estoient dedans hors mis le m[e] d'icelluy qu'ilz retindrent dans led. Lyon au port de Brutellant[9] devant le Petit Lict où ilz l'ont retenu estant chargé de saulmons, lenes, cuyres, drapz et autres choses appartenantes à ung marchant escossoys qui avoit fretté led. navire pour le porter à Dieppe ayant seullement relasché quelques mariniers qui depuis s'en sont venuz par terre avec saufconduict de Monsieur le duc de Norfort.

Ung autre navire flament qui partit de Dieppe il y trois mois passez pour aller charger de la marchandise à Bredin[10] pour ung Escossoys bourgeoys de Dieppe a esté prins à son retour aupres de Fouquestan[11] par ung navire de sa magesté appellé le Pietre dont est cappitaine Guillaume Tedemont et mené à Douvre où il le dettient encores.

Tous lesquelz navires susd. ensemble les personnes et marchandise et autres choses dettenues, plaira à sa magesté et Messieurs de son conseil ordonner estre rendues et mises en liberté, decernant les mandemens pour ce necessaire tant à son amyral que autres ses ministres et officiers.[12]

[7] Berwick and Eyemouth.
[8] Leith.
[9] Burntisland, Fife, on the other side of the Firth of Forth from Leith.
[10] Perhaps Breda, in Zeeland.
[11] Folkestone.
[12] See Admiral Winter's reply, BL, Cotton, Calig. B IX, no. 64.

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

2. Remonstrance, late March,[13] of Jean de Monluc and Michel de Seure against the Queen's Proclamation of 24 March 1560[14]

Copy: BnF, Brienne 54, fo. 209; BnF, Clair. 295, fos 509–512
Printed: D. Secousse (ed.), *Mémoires de Condé ou Récueil pour servir à l'histoire de France, contenant ce qui s'est passé de plus mémorable dans le Royaume, sous le Regne de François II. et sous une partie de celui de Charles IX*, 6 vols (London and The Hague, 1743), I, pp. 533–539

Ces jours passez, il pleut à la Royne faire dire à Monsieur De Valence, & à Monsieur De Sevre Ambassadeur du Roy Très-Chrestien, par les Sieurs M^rs^ Woton et Monsieur Cane [*sic*][15] ses Conseillers, que pour esclaircir tout le monde de sa bonne volonté à la conservation du Traicté de Paix & de l'amitié qu'elle désiroit d'entretenir avec ledit Seigneur Roy, elle avoit ordonné qu'on imprimast une Proclamation en Langue Françoyse & Angloise, pour estre publiée tant en ceste Ville le jour après, qu'en autres endroitz ae ce Royaume ; & que les dictz De Valence &c Ambassadeur auroient occasion d'en estre contens & joyeux, & ledit mesme jour feut confirmé par ladite Dame lorsque ledict, Evesque de Valence print congé d'elle ; mais après avoir faict lecture de laditte Proclamation ilz la trouvent grandement

[13]The treaty (or 'agreement') of Berwick was concluded on 27 February 1560 (T. Rymer, *Foedera, conventiones, literae*, 3rd edn, VI, part iv (The Hague, 1741), pp. 95–96) with the Lords of the Congregation. Elizabeth, in sending troops to Scotland, issued a proclamation of 24 March (see n. 14), published widely in England, Scotland, and France (by the Protestants), blaming the Guises as the true authors of the troubles through their domination of the young king and his wife. As this publication started to have its effect, the Guises presumably told de Seure to make energetic remonstrances as well as sending Monluc through England to Scotland. They perhaps chose Monluc because of his reputation as sympathetic to Reform, which might have recommended him to Elizabeth. Teulet suggests 15 April for this text but it is a reply to the queen's declaration of 24 March and was responded to by the Privy Council on 2 April. De Seure then protested again in writing on 20 April (no. **3** below).

[14]The French version (to which the ambassadors responded): *Proclamation contenant la declaration de l'intention de la Maiesté de la Royne, sur lobseruation [*sic*] de la paix auecq les royaumes de France & Ecosse : & aussi la maniere de proceder pour la seureté de ses royaumes* (A Londres: Par Rychard Iugge, & Iehan Cavvood, imprimeurs pour la Maiesté de la Roine., Lan [*sic*]. M.D.LX), STC no. 7911 (copy in National Library of Scotland). The English version: *A proclamacion declaryng the Quenes Maiesties purpose, to kepe peace with Fraunce and Scotlande, and to prouyde for the suretie of hir kyngdomes* (Imprinted at London: In Powles Churchyarde by Richarde Iugge and Iohn Cawood printers to the Quenes Maiestie, [1560]), STC no. 7910 (Bodleian Library). Reproduced in Secousse, *Mémoires de Condé* (see printed source for this item), I, p. 549.

[15]Sir Ambrose Cave (*c.*1503–1568), former knight of St John and one of Elizabeth's trusted advisers.

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

préjudiciable à l'honneur & réputation du Roy leur Seigneur, & scandaleuse à tout le Royaume de France.

Prémièrement. En ce qu'il est dist que les Françoys leur ont donné occasion de craindre une invasion sur ce Royaume et principalement par la voye d'Escosse, qui est une clause, soubz correction, qui devoit estre obmise ; attendu que par plusieurs fois ilz ont remonstré à ladicte Dame, que le Roy leur Seigneur n'avoit seullement songé à contrevenir au Traicté de Paix, et que la cause d'envoyer des gens en Escosse, est si notoire & si commune à tout le monde, qu'elle se justifie d'elle-mesme, sans qu'il fust besoing en faire aucune excuse : joincte que ledict nombre est si petit, qu'il ne sçauroit faire peur à la moindre bicoque[16] de ce Royaume ; et toutesfois le Roy leur Seigneur, pour ne mettre en dispute aucunes de ses actions, a tous jours adverti ladicte Dame, & du nombre des gens, et de la cause pourquoy il les envoyoit, sans que pour lors elle feist semblant avant de le trouver mauvais. Et quant tout cela n'auroyt point de lieu, il est permis à la Roine d'Escosse, de mettre tel nombre de gens en son pais qu'il luy plaira tout ainsi que la Royne de ce Royaume y peult mettre & faire venir tout nombre de gens en ses pais, sans que le Roy & Royne d'Escosse, pussent prétendre en cela aucune querelle ; & encores que ladicte Dame peust par là prendre occasion de s'armer sur la frontière, & que chacun peust faire en sa maison ce qui luy plaist toutesfois l'on ne justiffiera jamais devant Dieu n'y devant les hommes, qu'il soyt permis à ladite Dame d'entrer en Escosse, & d'en dechasser les soldats & Ministres du Roy & Royne du pais, aveques lesquelz elle maintient ne vouloir entamer la guerre, n'y rompre le Traicté de Paix ; & mesmes qu'il luy a esté offert par lesdictz Sieurs sus nommez, que si par aucun sujet du Roy leur Seigneur, avoit esté faict chose qui tendist à la rompture du Traicté, en les nommant, & vérifiant leur entreprinse, ilz feroient en forte qu'ils seroient chastiés & pugnis exemplairement.

Sur le second feuillet, parlant de l'ambition des Sieurs de Guise, de la Minorité du Roy, de l'incapacité de telles entreprinses pour sa jeunesse, du gouvernement de France qui apartient aux Princes du Sang, & non à ceux qui s'en sont emparez.

Les dictz De Valence & De Sevre ne voudraient penser ni parler de l'intention de la Royne, que avec tout honneur & révérence, comme ils doivent bien, la supplient très-humblement qu'elle ne trouve mauvais s'ilz luy remonstrent que celuy qui a dicté ladicte Proclamation, eust bien faict d'abstenir de telles faissons de parler : car à quelque fin qu'elles soient escriptes, il n'i aura homme en France, en Italie, en

[16] 'A little paltrie towne, hold, or fort, not strong enough to hold out a siege, nor so weake as to be given up for words' (Cotgrave, *Dictionarie*).

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

Espaigne ny Allemaigne, qui ne trouve estrange que ladicte Dame ou son Conseil, se vueille mesler du Gouvernement des affaires de France, non plus que le Roy se voudrait mesler du Gouvernement de ce Royaume.

Et d'avantage, l'on sçayt byen que le Roy n'est plus en Minorité ; qu'il est Roy couronné, & n'a aucun besoin de Gouverneurs ny de Tuteurs ; sinon en tant que comme bon Prince & Sage qu'il est, il rend l'obéissance qu'il doibt à la Royne sa Mère, luy remettant & confiant la cure &: charge de son Royaume, & à ceulx que ladicte Dame par sa prudence & longue expériance des affaires dudict Royaume, a sceu & voulu choisir ; duquel nombre sont tous ceulx qui jadis furent choisis & receuz par les feuz Roys François & Henry, & tous Princes du Sang, qui veullent prendre la peyne d'intervenir & faire leur estat au lieu, degré, et auttorité qu'ilz doivent estre : & quant à Messieurs De Guyse, ilz sortent de si bon & si hault lieu, ont rendu sy certain & fidelle tesmoignage, les ungs au maniement des affaires, & les autres à l'exercice des armes, sont de si longtemps receus au Conseil & administration des affaires dudict Royaume, qu'il ne se fault point esbahir sy le Roy & la Royne sa Mere les ont volontiers retenuz auprès de leurs Personnes ; & à peyne se trouveroit-il Prince en ce monde, tant grand fust il, qu'il ne se tint heureux de tirer service de telz, si grans & si dignes Ministres. Quoy qu'il en soit, le susdict article ne sert de rien en ce Royaume : & sy faire se pouvoit, pouroyt préjudicier à l'union, & au repos & tranquilité du Royaume de France : mais grâces à Dieu, il ny a Prince du Sang ou autre, qui vueille ou puisse se plaindre : parquoy, sous correction, ce ne peult estre que hors de propos de les avoir mentionnez aux Proclamations qui se sont en ce Royaume.

Au second feuillet est contenu, que la Royne d'Escosse ne doibt transporter sa Couronne hors des mains du peuple naturel du pais.

Surquoy les susdictz remonstrent que la Roine d'Escosse ni le Roy leur Seigneur, n'ont jamais voulu prendre tant de loysir que de disputer si les Roines de ce pais doivent transporter leur Couronne hors du Royaume ou non, & si elles se doivent marier aveques quelque Estranger, ou autre que ce soit : parquoy celuy qui a dicté ladicte Promulgation, se pouvoyt passer d'escrire ladicte Clause ; & mesmes qu'il est notoire à un chacun, que le Mariage de ladicte Roine d'Escosse a esté contracté aveq le Roy par consentement & à la Requeste des Trois Estatz du païs ; parmi lesquelz estoit Monsieur le Comte d'Haran[17] qui a esté honoré de ladicte Dame & dudict Sieur Roy de qui il a receu le Duché de Chastellerault, & plusieurs autres bienfaiz, tant deçà que delà la mer.

[17]James Hamilton, 2nd earl of Arran and duc de Châtellerault.

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

Plus, est contenu audit feuillet, qu'on voulloit poursuivre l'invasion de ce Royaume d'Angleterre.

Disent lesdictz De Valence & De Sèvre que si celuy qui a dictée ladicte Proclamation, se contente de l'avoir dict & escrit, il a obtenu ce qu'il demande : mais si son intention estoit de persuader à homme vivant qui ne soit meu de passion, que le Roy ny personne pour luy, ayt voulu faire entreprinse sur ce Royaume, il est fort loin de son compte. Parquoy c'est sans raison ny aparence, que l'intention dudict Seigneur Roy est proclamée icy en ces Rues.

Au iiij^{e} feuillet sur le commancement, est contenu que les Escossois ne doivent la deue obéissance ; ains tendent seullement à se préserver d'oppression & conqueste.

L'on sçait byen que le Roy ny ses Prédécesseurs n'ont jamais essayé de conquérir le Royaume d'Escosse, ains l'ont eu en pareille recommandation que le Royaume de France, et l'ont préservé des mains de ceux qui l'ont voulu occupper et usurper, et remis sous l'obéissance de leur Royne et Princesse naturelle qui est aujourd'huy, qui peult dispenser son auctorité par telz Ministres qu'il luy plaira choisir et ne sçauroient nyer les Ecossois que par commun accord & consentement des Trois Estats, la Royne Régente qui est aujourd'huy, n'ayt esté esleue pour Régente &: Gouvernante au nom de la Royne sa Fille : parquoy ceux qui la veullent deschasser & expolier de son droit, contreviennent ouvertement à l'obéissance qu'ils doivent, et à ce qu'ilz ont voulu et requis ; tant s'en fault-il qu'on puisse à leur nom user de ces mots d'oppression et de conqueste ; et en tout événement, quant il seroyt vray ce qu'ilz disent, c'est un différent entre les Subjectz et la Princesse, et duquel différend entre Prince ny Princesse, ne se peult ny doit mésler. Et sur ce que l'on maintient qu'ilz sont alliez de ce Royaume, et pour ceste cause ne doivent estre habandonnez, l'on sçait bien que ceste Alliance a esté tousjours conjoincte avecques celle de France, & non autrement ; c'est assavoir, que autant duroit celle d'Ecosse que celle de France, & non plus, comme l'on peult veoir par les Traictez qui ont esté depuis cent ans. D'avantage, il ne se trouvera point qu'il y ayt Alliance entre Anglois & Escossois, qui n'eurent nul ans a auctorité de contracter, sinon entant que leurs Roys ont contracté pour eulx : tellement que l'observance ou rompture des dittes Alliances, ont tousjours dépendu des Roys & des Roynes ; & seroit bien marrie la Royne de ce pais, que ses subjectz peussent dire qu'ilz eussent Alliance avec Escossois et Françoys, pour les appeller à leur secours, ny en user, sinon soubz son bon plaisir et auctorité ; et de mesmes, peult elle penser que ceux qui voudront juger sans passion, trouveront estrange que aux Escossois soit permis de s'aider d'aucunes Alliances, sy ce n'est soubz le bon plaisir de leur Royne et Princesse : & quant tout cela n'auroit

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

point de lieu, pour le moins faut-il accorder que si les Roys & Roynes de ce Royaume ont Alliance avecques les Escossois, aussy l'ont-ilz pour le moins pareille avec les Roy et Royne dudict pais ; tellement que s'ilz veullent s'entremettre de leurs différentz, ilz ne le peuvent faire sinon comme amis communs & neutrals, pour y traicter un bon Accord & une bonne amityé. Or ceulx qui veullent traicter Accord comme neutralz & entremetteurs a apoinctemens, ne s'aydent point de la force des armes, s'ilz ne se vouloient déclarer Supérieurs de l'une part ou de l'autre : ce que ladicte Dame ne voudroit entreprendre. Et quant pour quelque respect, l'entremeteur d'apoinctement voudroit user des armes, toutes les fois qu'elles inclineront plus en faveur de l'une que de l'autre des Parties, il se déclare ennemy de l'autre, & non Médiateur : parquoy celluy qui a dicté ladicte Proclamation, n'avoit affaire de taxer l'honneur du Roy, & dire qu'il ait usé de conqueste & d'opression sur le pais d'Escosse : n'avoit aussy affaire de publier que ladicte Dame ait prins la protection des Escossois contre ledict Sieur Roy & Royne dudict païs.

Et sur la fin du quatriesme feuillet, est contenu que les soldatz François aient à s'en aller d'Escosse.

Sur quoy les dictz cy-dessus nommez, disent qu'il est vraysemblable que ladicte Dame n'a ordonné qu'on publiait telles parolles : car il est malaisé qu'elle voulust commander sy absolument à un Roy qui ne seroyt que Roy d'Escosse, ores qu'elle l'eust subjugué & mis si bas, qu'elle peust disposer à sa volonté de la vie & des biens ; & si c'estoit chose qu'elle peust espérer par Négociation, combien que par les susdictz mentionnez Ministres du Roy, luy ait esté tousjours protesté que le Roy leur Seigneur n'accorderait jamais cest article ; toutesfois, sous correction, ce n'estoit chose que l'on deust faire publier à son de Trompe ; & semblera à tout le monde une façon estrange de négocier, que les condicions qu'on veult disputter pour un Traicté de Paix, soient publiés à son de Trompe, comme les Ordonnances qui sont faictes sur les subjectz.

Toutes ces Rémonstrances sont faictes par les dictz De Valence & De Sevre à la Royne, aveques l'honneur & révérence qu'ilz luy doivent : luy supplient très-humblement de les vouloir prendre en bonne part, comme venons de la main de ceulx qui désirent fidellement exécutter ce qui leur a esté commandé pour la conservation & entretenement de l'amityé que le Roy leur Seigneur désire avoir aveques elle & ses subjectz.[18]

[18]See the reply to this, dated 2 April 1560 as 'Answer to the French Ambassador's Cavillations', in *CSPF*, V, suppl. 1428, TNA, SP 70/13, fo. 5.

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

3. Protestation of the ambassador, 20 April 1560[19]

Original 'double': BL, Cotton, Calig. B IX, i, fo. 117*
Copies: TNA, SP 70/13, fo. 139 (English); AE, CP Angleterre XXI
Printed: (see note below);[20] Forbes, I, pp. 41–46 (after original); Teulet, II, pp. 15–21 (after the copy in AE)

*L'on a assez clairement veu, puis le decez du feu Roy treschrestien que Dieu absolve que le Roy son filz ne luy a seullement voulu succeder en l'heritage de son Royaume mais aussi au mesme zelle et affection du repoz et soulaigement de la Chrestienté qui l'avoient meu à estaindre les guerres qu'il avoit avecques les autres Roys ses voisins et establir entre eulx une bonne et ferme paix et amytié, n'aiant led. s^r rien laissé en arriere de ce qui a esté propre et necessaire à l'entretenement et consideration d'icelle et mesmes à l'endroict de la Royne d'Angleterre sa bonne seur et cousine, envers laquelle il a usé de toutes les demonstrations qui pourroient proceder de luy, tant à satisfaire à l'obligation des hostaiges qu'il doibt tenir en ce royaume pour le faict de Calais, que à maintenir aux subiectz de ced. royaume le traficque et commerce seur et libre en France, sans que à aucun d'iceulx y ait jamais esté faict aucun tort ny iniure irreparee. Ce neantmoins, s'estans les Escossois en ce temps de tranquilité, rebellez et distraictz de l'obeissance dud. s^r Roy et de la Royne sa femme leur souveraine dame, pour la reduction desquelz il a esté contraint y envoier quelques forces, lad. dame Royne d'Angleterre a dressé une forte et puissante armee par mer, et une autre par terre, et les a dez long temps envoyé du costé d'Escosse, fondant l'occasion de telz preparatifz sur la jalouzie que luy donnoient lesd. forces que led. s^r y avoit ja et celles qu'il pretendoit y faire encores passer au moien desquelles elle craignoit une invasion en ce royaume, comme elle disoit en estre menacee, prenant pour couleur de ce, que la Royne de France Royne d'Escosse portoit le tiltre et armoyries de ced.

[19]On Elizabeth's refusal to recall her troops, de Seure handed over the written remonstrance on 20 April. Some have argued that this was published widely and made in the presence of the Spanish ambassadors but this was not the case, as is clear from the text.

[20]*Protestation faite par le roy par son ambassadeur resident pres la royne d'Angleterre*. This text was widely printed: in England by Richard Jugge and William Cawood, London, 1560; in France by: Benoît Rigaud, Lyon, 1560; Eloi Gibier, Orléans, 1560; Jean Rousset, Tours, 1560 (for the last version see the Universal Short Title Catalogue and the mention by Throckmorton in a despatch of 22 May, in *CSPF*, III, no. 116). It was printed in Latin as *Protestatio Christianissimi Regis Gallorum habita et exhibita praestantissimae Reginae Anglie, per ordinarium Christianissimi Regis, ad Angliae Reginam legatum*, Excusum Londini: Apud Reginaldum Wolfium, Regiae Maiest. in Latinis typographum, Anno domini M.D.LX. [1560] (STC no. 11309.5).

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

royaume, de quoy aiant esté adverty led. s^r^ Roy, il luy a incontinent faict entendre par ses ambassadeurs la sincerité de son intention et combien elle estoit eslongnee de vouloir contrevenir au traicté, et de rien attempter au preiudice de lad. dame et de son royaume, dont pour luy donner encores plus certain tesmoignage a faict retarder lesd preparatifz de quelques autres forces qu'il vouloit encores envoyer aud. pais d'Escosse, et cherche la reduction desd. rebelles par douceur et amyable recongnoissance de leurs faultes, lesquelles il se contentoit oublier et leur pardonner moiennant qu'ilz luy prestassent l'obeissance deue ainsi qu'il leur en a faict faire ouverture et offre jusques à prier lad. dame de le vouloir moienner envers eulx, affin que cela faict il eust moien de luy oster toute soupçon et jalouzie de sesd. forces, luy aiant faict offrir d'en oster / apres la plus grande partie, et y en laisser seullement ce qu'il jugeoit nécessaire pour l'asseurance de ses droictz et obeissance, qui seroit en si petit nombre qu'il ne luy demoureroit aucune raisonnable occasion de doubter plus de riens pour ce regard ; et, quant au surplus que ledict seigneur Roy deputeroit gens de son costé, si elle en vouloit faire autant du sien, pour desmesler les aultres differens qui se pourroient trouver entre leurz Majestez et en traicter amyablement, ainsi qu'il est porté par les capitulations de ladicte paix.

A quoy ladicte Dame n'a voulu prendre aultre expedient que de prescrire aud. s^r^ Roy la decision qu'elle vouloit de tous lesd. differens par elle proposez, et, entre autres choses, la totale revocation de sesd. forces du pays d'Escosse, avec terme pour ce prefix, sans en vouloir entrer en autre traicté ny dispute ; chose qui ne peult estre trouvee que grandement estrange, veu que, entre roys et princes, en temps de bonne paix, les traictez sont mediateurs de la pacification de leurs differens, sans qu'il soit loisible à l'ung ny à l'autre de se donner loy ny imposer conditions, ne se pouvant telle façon adresser que à leurs subjectz et vassaulx seullement. Et, qui pis est, elle n'a laissé d'envoyer aud. pays d'Escosse, dez long temps, son armee de mer, laquelle y a usé de plusieurs depredations sur les subjectz dud. s^r^ roy, tant à son arrivee, de quelques navires de guerre qui estoient au Frith pour la garde d'icelluy, que, depuis, de plusieurs autres chargez de vivres et autres choses dud. s^r^ et de plusieurs de sesd. subiectz ; et a fait ouvertement la guerre à ses ministres et soldatz aud. pays, jusques à s'efforcer de faire descente en l'Isle des Chevaulx[21] pour la surprendre, faire prisonniers plusieurs desd. soldatz, et user de toutes autres actes d'hostilité. Qui n'a toutesfois de tant sceu esmouvoir led. s^r^, qu'il ait voulu croire que lad. Dame eust aucunement volunté d'y entrer plus avant, d'autant qu'elle n'en pouvoit fonder aucune occasion sur droict qu'elle peust pretendre audict royaume d'Escosse, ny moins sur la crainte des forces

[21] Inchkeith.

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

dud. s[r], desquelles il luy avoit tousiours veritablement faict entendre le nombre, ou sur les poinctz de ses doleances, attendu qu'elle n'a que quereller ny congnoistre en icelluy royaume ; et que, pour le surplus, il estimoit luy avoir assez amplement satisfaict par la declaration de sa bonne volunté à la conservation de lad. paix, et pour les offres, qu'il luy / avoit faict faire, de venir à traicté amyable avecques elle ; dont, pour luy donner encores plus d'asseurance, apres le luy avoir plusieurs fois faict reiterer par son ambassadeur resident auprès d'elle, et faict entendre le mesme au sien qui est aupres de luy, led. s[r] a choisy Mons[r] de Valence, conseiller en son privé conseil, personnage tres digne et d'autorité auprès de Sa Majesté, et l'a envoyé devers lad. Dame pour luy confirmer encores sa bonne intention, du tout tourner au repoz de la Crestienté et à la continuation de la bonne amytié qui est entre leurs deux Magestez, avecques charge d'entendre d'elle si, apres cela, il luy en demoureroit encores quelque scrupule, pour en advertir led. s[r], et puis passer en Escosse pour essayer de retirer et de remettre lesd. rebelles en l'obeissance d'icelluy s[r] et de la Royne sa femme, leur souveraine princesse, par la clemence de leurs Majestez qui leur est offerte, ensemble d'oublier, en ce faisant, toutes leurs faultes passees, afin d'en faire apres retirer la plus grande partie de ses forces pour oster à lad. Dame royne d'Angleterre l'occasion de plus doubter d'icelles. N'aiant d'autre part laissé, pour mieulx faire congnoistre l'extreme regret qu'il auroit d'estre conduict à quelque alteration de la paix, d'employer encores envers lad. Dame le moyen du Roy catholique, son bon frere ; lequel, comme prince qui assez a congneu les ruynes que la guerre porte avecques soy pour desirer l'entretenement de lad. paix, y a envoyé Mons[r] de Glajon, chevalier de son ordre et grand maistre de son artillerie.[22] Toutesfois tant de si bons offices et debvoirs, en quoy led. s[r] s'est mis, qui peuvent aisement faire congnoistre à toute la Chretienté la sincerité de son intention, et combien il luy desplairoit de y veoir perturbation, n'ont peu retenir lad. Dame qu'elle n'ait encores faict marcher aud. pays d'Escosse son armee de terre, pour, avec celle de mer, en chasser et tirer par force les ministres et soldatz dud. s[r], ainsi qu'elle a assez declairé vouloir faire par une proclamation de sa volunté qu'elle a fait imprimer. En quoy n'y a apparence de raison, estant bien aisé à juger que ce seroit le vray moien de priver led. s[r] Roy et la Royne sa femme dud. royaume, qui seroit chose tres injuste et au reste de tres mauvais exemple à tous princes chrestiens que gent, qui se sont rebellez de leurs / souverains, soient ainsi favorisez en leur rebellion.

[22] Philippe de Stavele, seigneur de Glageon, baron de Chaumont (1509–1563), envoy of Margaret of Parma, governor of the Netherlands and Knight of the Golden Fleece.

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

Dont led. s[r] a bien voulu faire faire remonstrance par son ambassadeur à lad. Dame ; luy en aiant donné charge expresse et de luy renouveller encores de rechef l'asseurance de son desir à la conservation et entretenement de la paix et l'offre du traicté amyable, ainsi qu'il luy a esté faict cy devant ; ce que led. ambassadeur a fait le xv[me] de ce moys, tant à l'endroict de lad. Dame que des s[rs] de son conseil, present le seigneur Florens Dadjaceto,[23] qu'il luy presenta led. jour, avec lettres d'icelluy s[r] roy, portans creance sur luy pour choses

[23]The Diaceto family of Florence (notably Ludovico) was active in finance and commerce in France throughout the sixteenth century. Florence Diaceto, however, was born in Antwerp of Florentine parents and was also nephew to the chancellor of Cleves (Wotton, 11 May 1557, TNA, SP 69/10, fo. 121); he was paid by Henry VIII in 1546 (J.R. Dasent (ed.), *Acts of the Privy Council. Vol. 1: A.D. 1542–1547* (London, 1890), p. 557), sent by Edward VI to Denmark (TNA, SP 11/4, fo. 143), sent by the duke of Brunswick to congratulate Mary in 1553 (TNA, SP 69/2, fo. 100), and used as an envoy to Sturm in Germany in 1559 (Forbes, I, p. 163). In March 1559, disappointed by the terms on offer in England, he entered French service (Throckmorton, 21 March 1559, in Forbes, I, p. 384). So in March 1560 he was being employed by France for a mission to Scotland via the court of Elizabeth. Throckmorton (to Elizabeth I, 26 March 1560, TNA, SP 70/12, fo. 111) thought it worth trying to win him over in the course of this (passages in italics are in cipher in the original): '*As this bearer Mr Florence Diaceto repaireth* thither I thought good tenforme your majestie of *so muche as I understand of the cause of his* sending and of my poor opinion *how he is to be used. Three causes there be that have moved them to send him at this present. First: to use the same offices that other hath don for offers to be made and the causing of your majestie to staye your doings there and wynne tyme and that don for to go into Scotland to practise there; thirdly to travaile as much as he can possibly to decipher your majesties disposition, the state of your counsaile and* realme and generally for *knowledge of all things which may serve their turne [. . .] he hathe the language, good acquaintance and hathe bene long experimented there by reason of his service heretofore in England [. . .].* I take it [. . .] necessary that there were sumwhat *caste in his waye by your majestye not to change his disposition yet to staye somewhat his doing and bleere his eyes and that in this sorte, after he shall be presented by the French ambassador and hath don his first errand, I wold wishe som tyme were taken for your majestie to saye this much unto him when the French ambassador shuld not be within hearing, though he dyd see it, that forasmuch as he is a man who hathe served your majesties father and brother being also well infourmed of him* diverse ways *and specially for the zeale he hath always had to your setting fourthe of religion to Godes glorye and also for his affection towards your majestie, you conceave so good an opinion of him as you both trust him and are persuaded he will doo nothing that shall* sounde *to the preiudice of your majestie of the setting up of that thing which may hinder Godes true religion and unto you do understand from your ambassador in France that he hathe somewhat to saye unto your majestie aparte, your pleasure is he shall name the tyme, place, manner et circumstances and your majestie will gyve him audience and that whatsoever shall say to your majestie he shall be well assured not to heare of the same agayne and though I write this of him* yet I trust your majestie will waye *whose minister he is and procede with him therafter* because againe *as I have often pressed the staye of intelligence on that side to be a greate meanes to let the French proceedings and practise having meanest herby to worke theyr maters gretly to theyr advantage by often intelligence how things go ther, so* understanding that *every other daye there arrivethe at this court a post from England or Scotland* I thought it my dieuty oftsones to put your majestie in remembraunce of that *sayd staye being necessary.*' The following day, Throckmorton advised making much of Diaceto in de Quadra's presence to cause suspicion between France and Spain and to make Philip fear Elizabeth's alliance with France (*CSPF*, II, no. 904, p. 478). Diaceto returned via London in June and spoke again to the queen (William Petre to William Cecil, 28 June 1560, in *CSPF*, III, no. 249, p. 153). In 1562 he was recommended to Cecil by Paul de Foix (*CSPF*, V, no. 959, p. 418).

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

qui concernoient le mesme faict et office, l'ayant icelluy ambassadeur entre aultres choses priee se deporter de la voye des armes et retirer sesd. armees pour commectre leurs differens à personaiges qui seroient esleuz d'une part et d'autre pour les desmesler.

Et pour ce que elle et eulx luy dirent là dessus que lors leurd. armee estoit depuis douze jours pres le Petit Lit, preste à executer l'entreprinse pour laquelle elle l'a faict entrer aud. pays, qui est d'en chasser les François, suivant ses menaces precedentes, et n'entendoit lad. Dame qu'elle perdist temps, pour l'interestz qu'elle en pourroit recevoir, par où elle contrevient directement au traicté de paix, le s^r^ de Seure, conseiller dud. s^r^ roy et son ambassadeur aupres d'icelle Dame, aiant charge de protester en ce cas de l'infraction des traictez, a bien voulu prier Mes^srs^ de Glajon sus nommé et l'evesque de l'Aquila, ambassadeur dud. s^r^ roy catholicque, se trouver pres lad. Dame pour le faire en leur presence et rememorer tous les debvoirs en quoy icelluy s^r^ s'est mis pour satisfaire à lad. Dame en ce que la raison vouloit ; et oultre eviter par ce moyen toutes alterations de la bonne paix et amytié qui est entre leurs Majestez, affin qu'ilz puissent tesmoigner qu'il n'a tenu aud. s^r^ que les choses ne se soient amyablement pacifiees ; ce que aians refuzé, pour n'avoir telle commission du Roy leur maistre, icelluy s^r^ de Seurre l'a commis au tesmoignage de l'escripture, y ayant fait rédiger le tout en ceste forme. Et apres l'avoir oultre ce repeté de bouche à lad. Dame à l'assistance desd. s^rs^ de son conseil[24] et obtenu licence de Sa Majesté d'exequiter ce que luy a esté en cela commandé, il / leur a protesté, de la part dud. s^r^ roy, son maistre, comme il proteste encores par la presente, avec toute humble reverence, de l'infraction desd. traictez, et que tous les preparatifs qu'il a faictz et faict pour envoier aud. pays d'Escosse ne sont que pour y remettre l'obeissance qui y est deue à luy et à la Royne sa femme ; aiant pour ce seul respect voulu oblier toute offence que luy ont faictes les subietz et leur pardonner le passé, offert comme il offre encores suivant lesd. traictez de commettre gens pour vuyder aymablement ce qui seroit à desmesler entre leurs Majestez, et venir à toutes les voyes et moiens qui se peuvent tenir entre amys, et l'asseurer, par la revocation de ses forces, apres lad. obeissance rendue, de ce qu'elle dict craindre estre par led. s^r^ entreprins sur son royaume par où elle est d'interest ; ce que, s'il ne plaist à lad. Dame accepter et se deporter de son entreprinse, led. s^r^ mettra peine de se deffendre et conserver le sien ; protestant que, si pour cest effect il est conduict et contrainct d'entrer à la guerre par la continuation du commencement que lad. Dame y a desia donné, ce sera à son tres grand regret et deplaisir, ainsi que tout le monde pourra juger, et pour lad. occasion de se deffendre

[24]See the reply of the Privy Council (as detailed in n. 18).

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

seullement et non à autre fin ny intention. De laquelle protestation et de tout ce qui est cy dessus contenu, led. s^r de Seurre, ambassadeur susd., a laissé ce double à icelle Dame et sond. conseil le xx^me jour du mois d'avril, l'an v^c soixante apres Pasques.[25]
Le Chlr DE SEURE.

4. 'Ce qui a esté cotté sur la responce faicte par la Royne d'Angleterre à la protestation que lui feit l'ambassadeur du Roy'

Minute: BnF, suppl fr. 3303 (fr. 6605), fo. 22[26] ; BL, Add. MS 21227, fos 199–226
Printed: Teulet, II, pp. 43–51

Cest article respont aux six premiers : Incontinant après la mort de la royne Marie d'Angleterre, le Roy et la Royne, sa femme, prindrent le tiltre et les armes d'Angleterre pour le droict par ladicte dame prétendu à ce dict royaume. Ce qui se feit durant la guerre qui estoit lors entre le feu Roy et le royaume d'Angleterre, la plus forte qu'il est possible, et qui se continua jusques au traicté de paix là où il fut parlé des droictz par elle prétenduz sur ledict royaume, affin que tout le monde congneust l'équité de ses prétensions. Et partant n'est chose nouvelle, ni qui depuis le règne du Roy, qui est de présent, ayt

[25]The reply to this was published in Latin as *Responsum ad protestationem, quam orator Regis Gallorum, nomine sui principis, serenissimae Angliae reginae obtulit xx. die Aprilis, Anno Domini M. D. LX.*, Londini: Apud Reginaldum Vuolfium, Regiae Maiest. in Latinis typographum. Cum priuilegio Regiae Maiestatis, [1560], STC no. 9183. For the manuscript in English, see TNA, SP 70/13, fos 143–148 (*CSPF*, II, no. 1040, pp. 566–568), incomplete first draft by Cecil; for a draft of a translation into French, see TNA, SP 70/13, fos 163–176. There is a further addition in BL, Cotton, Calig. E V, fos 141–147, 'An addition to the Quenes Majestes answer made to the French ambassador his Protestation'. On 6 June, Cecil wrote to Petre from Northallerton that he had received the book of the queen's answer, faultily printed, and sent it back for correction (*Calendar, Hatfield*, p. 231). The thinking of the Guise regime on this exchange is displayed in an important letter of the cardinal de Lorraine and the duc de Guise to the king of Navarre, 18 May 1560: 'Monsieur, le Roy vous envoye une protestation qu'il a faict faire à la Royne d'Angleterre par son ambassadeur, lequel justifie assez la sincerité de ses actions et le debvoir en quoy il s'est mis pour l'entretenement du repoz de la Chrestienté et la conservation de la bonne amytié qui estoit entre luy et elle, leurs roaulmes, pays et subjectz. En quoy vous et ceulx qui la liront trouverez aultant de verité comme la proclamation par elle dernierement faicte et publyee contenoyt de mensonges et desguisement. La cognoissance que vous avez, Monsieur des affaires vous en donnera tant de certitude que nous en vous en dirons rien d'autre' (Russian National Library, St Petersburg, Autographs, 49, fo. 6; I have used the copy in the Bibliothèque de la Société de l'histoire du Protestantisme français, Paris, MS 846).

[26]Papers of Claude de L'Aubespine.

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

esté innové au préjudice des traictez. Et, pour en faire apparoistre, il fut arresté au dernier traicté que, es pouvoirs et autres lettres qui se dépescheroient, le Roy ne nommeroit ladicte royne que Royne d'Angleterre, etc., affin de ne lui confirmer le tiltre de royne de France ; et elle pareillement, n'appelleroit le Roy qui est à présent, lors roy-dauphin, que Roy d'Escosse, etc., pour ne luy confirmer celluy d'Angleterre, demeurant chacun en ses raisons et actions, afin de ne faire tort aux droictz par eulx prétenduz d'une part et d'aultre. Et pour ce, estant chose faicte auparavant le traicté et depuis continuée jusques à la mort du feu Roy, sans plaincte, au veu et sceu de tout le monde, il n'y a apparance en cela de rompture, et semble que ce que ladite Dame confesse avoir esté faict avant le traicté, faict plus contre elle que contre nous. Et là où elle prétendroit infraction, il failloit qu'elle y vint à l'amyable, comme il est porté par le traicté que toutes leurs prétentions se vuyderoient entre cy et huict ans. Ce que faisant le Roy seroit très contant que leurs droictz feussent veuz et entenduz, et décidé à qui il appartiendra le plus de les porter.

Sur le vije : Quant aux ostaiges, ce qui retarda le quatriesme ostaige ne fut faulte de vouloir ensuivre le traicté, mais que l'un des quatre qui demoura fut excusé pour une juste occasion, et qu'il y eut une telle longueur et difficulté du costé de ladicte Royne pour en accepter ung aultre en sa place, luy en ayant esté infiniz proposez, qu'on n'en peust quasy jamais venir à bout. Et depuis en a eu six à la foys pour quatre ; et ne peult estre cause juste ny équitable, veu que il est apparent qu'on n'y a proceddé de mauvaise foy, pour prétendre une infraction, actendu que cela c'est souvent faict de mesmes, et mesme dernièrement de cinq ostaiges que nous devions avoir du Roy Catholicque, nous n'en avons jamais eu que troys.

Sur le viij^{e} : En ung grand royaume tous les ministres du Roy ne peuvent pas estre bien advisez, et y en peult avoir quelc'un qui aura faict quelque responce peult-estre rude, mais que cest article soit vray il n'est croïable ; et pour ce a esté offert audict ambassadeur qu'en en faisant apparoir, le Roy en fera telle démonstration que ladicte Dame aura occasion de s'en contanter.

Sur le ix^{e} : Millort Grey a esté prins à la guerre et son maistre a essayé à en faire son projet comme il se use, et est mesmement venant de prison luy-mesme où il avoit payé une si grande rançon ; et est certain que, ce qui luy a faict luy demander si haulte taille, a esté la faveur qu'on a congneu que la dicte Dame lui portoit, comme son maistre en pourra faire apparoistre par lettres et autres signes et témoinaiges, qu'on a surprins et découvertz, trop favorables pour croire qu'elle voullust habandonner pour argent une personne à qui l'on avoit congneu

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

qu'elle portoit trop d'affection. Et de fait, luy seul a esté cause de la persuader à nous faire la guerre. En tout événement c'est la façon d'un particulier qui n'a riens de commun avec les différendz de ces deux royaumes.

Sur le x^{e} : Le x^{e} est semblable.

Sur le xj^{e} : Cest article est entièrement faulx.[27] Car ayant monsieur le Grand Prieur, cappitaine général de gallaires, trouvé un Anglois à la chesne en l'une des gallaires, y estant depuis la guerre de Boullongne, qui sçavoit jouer de l'espinette, il le retira et s'en servit ordinairement. Lequel depuis donna ung coup de pongnard à l'un de ses gens et s'enfuit, l'ayant desrobbé. Et advint qu'à quelque temps de là, arrivant à Paris en poste, retournant de Marseille, par fortune il le rencontra par la rue, estant lors à l'ambassadeur d'Angleterre à qui il s'estoit retiré, et le reprint comme son esclave et le renvoya à Marseille. Dont ayant faict ledict ambassadeur plaincte, on luy respondit que de honnesteté on le luy donneroit, mais que aultrement il n'y avoit droict quelconque ny raison de le luy rendre. Et de faict, estant monsieur le Grand Prieur à Rome, il en fut escript à son lieutenant sur les gallaires par Monseigneur le duc de Guise fort instamment, et feust vériffié qu'il n'estoit plus sur les gallaires et qu'il estoit mort. Qui estoit tout ce qui s'en pouvoit faire.

[27]These articles are covered thus in the English reply to de Seure's protest: 'On pourrait parler de la rigueur et tort qu'on faict à un jeune du sr Cotton [Sir Thomas Cotton], qui est detenu maintenant en temps de paix comme prisonnier, lequel en temps de guerre ne l'estoit pas, dont la cause fust alleguée pource que le deteneur avoit ung filz en Flandres qui fust pris à St Quintin où les Anglois servirent lors au Roy Catholique, et pourtant fault que jeune filz Anglois soit tenu comme prisonnier jusques à ce que l'aultre en Flandres soit rendu [. . .] mais pour meilleure information de monsr l'ambassadeur qui faict toutes les choses si legeres, quel pire exemple de mauvaise disposition peult on monstrer que de user de violence à l'endroict de l'ambassadeur de sa maiesté en ceste sorte. Son serviteur fust pris sur les rues et par force emmené par le commandement du grand prieur oncle de la Royne de France, lequel estant requis de le rendre, respondit qu'il feroit à son plaisir, laquelle responce semblant fort estrange, et entendant led. ambassadeur que son serviteur estoit envoyé aux galeres on en parla à monsr le duc de Guise, qui respondit en parolles gratieuses priant l'ambassadeur qu'il print en patience les parolles de son frere monsr le grand prieur et l'asseurant que son serviteur seroit remandé de Marseilles. De quoy led. Ambassadeur se tint pour lors content et envoya un homme expres à Marseilles, qui n'est pas petite distance avecq lettres pour la recouvrement de sond. homme, mais comme il alla en vain aussy retourna il sans l'homme ou sans esperance de l'avoir. Et ainsy à la fin apres quelques doleances reiterees par l'ambassadeur de ce mal traictement, il cessa de plus y travailler se contentant endurer la perte ou voirement la mort de son serviteur. Ces signes d'amitié et bon vouloir furent monstrés dix jours apres le prespas du Roy' (French draft of the English reply, TNA, SP 70/13, fos 165r–166r).

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

Sur le xij^{e} : Le commencement de cest article est faulx.[28] Dont la vérité est qu'estans dernièrement Messieurs les frères du Roy à Amboise sur les terrasses du château, et faisant tirer des petites pièces qu'on leur avoit données, il en fut lasché une dont le boullet donna en la rivière, et du bond saulta en un jardin où il se promenoit ; toutefois il n'en fut jamais nouvelles. Et quant au pirate dont il veult parler, c'est Strangoys,[29] lequel a faict plus de mal aux François que à aultres ; et a faict le Roy tout ce qu'il a peu pour le faire prendre et le chasser de tous ses ports et havres. Et par ce cest article est entièrement faulx.

Le xiij^{e} n'est riens.

Sur le xiv^{e} : Cest article est plain de beaucoup de parolles sans apparance. Et entre aultres il y a deux poinctz faulx et controuvez villainement : l'ung touchant l'instance qui a esté faicte à Rome pour faire déclairer la royne d'Angleterre bastarde et avoir l'investiture du royaume pour le Roy et la Royne, qui est chose si malheureusement inventée que jamais il n'en fut nouvelles. L'autre est touchant les lettres qu'elle dict avoir esté envoyées aux collonnels du Roy en Allemaigne, dont jamais il n'a riens entendu et n'en fut oncques nouvelles. Et si le Roy eust eu ceste volunté, elle eust veu ses gens aussy tost prestz comme elle eust eu nouvelles des lettres dont elle parle.

Sur le xv^{e} : En cest article il semble que la dicte Royne se face beaucoup de tort de parler si irrévéremment du feu Roy de bonne mémoire, qui a esté prince tant estimé et honoré, pour ses grandes et rares vertus, de tout le monde, que la mémoire en est encores trop récente pour la cuyder maculer par ung escript plain de mensonge ; lequel, en lieu de imprimer quelque tache à sa réputation, renouvelle en l'esprit des hommes la souvenance des louables vertuz qui l'ont rendu tant aymable et admirable à ung chacun. Qui est une juste cause au Roy, quant il n'auroit aultre occasion d'une centaine qu'il a, estant bon filz et de louable et généreuse nature, de poursuivre avec les armes qui que ce fust qui voulust touscher ou dénigrer l'honneur du feu Roy, son seigneur et père, s'il n'a voit plus d'esgard au bien et repos de la Chrestienté qu'à ses particulières passions. Quant au reste de cest

[28] 'Et aussy depuys n'agueres au moys dernier passé, comment il a esté traicté en son logis qu'on luy a tiré quelques coups de harquebuze on le pourra mieulx scavoir des Françoys avecq qui il est logé, que par plainte aulcune qu'il en ayt faict, s'en estant encores passé avecq silence et patience' (*ibid.*, fo. 166r).

[29] Henry Strangways, a notable pirate active in these years (d. 1562). The English reply had argued that 'la Royne d'Angleterre s'est estudié à trancher toutes occasions d'offense . . . et qu'au moys de juin n'espargna d'envoyer à ses grandz despens certaines navires pour l'apprehension de quelques escumeurs de mer qui pilloient et Françoys et Portugalois et scait on bien qu'ilz receurent comfort tel et si bon que plusieurs demeurent encores' (*ibid.*).

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

article, toute personne de bon jugement verra assez combien il y a peu d'apparence, si n'est en ce qu'ilz disent que la perte de Callais leur demeurera tousjours en la mémoire ; ce que le Roy leur pardonne de bien bon cueur, d'aultant qu il ne l'a pas prins pensant leur faire plaisir.

Sur le xvi[e] et xvij[e] : Il est certein, et l'ambassadeur qui est icy ne saroit dire du contraire, qu'en l'armée que menoit monsieur le Marquis,[30] dont ilz parlent tant, il n'y avoit ung seul vaisseau armé en guerre ; et à son retour l'on offrit au dict ambassadeur de luy faire veoir ce à ung homme, s'il l'y voulloit envoyer, que de tout cela monsieur le Marquis n'avoit ramené que huict vingtz hommes. Et il estoit certain que tout le reste n'estoit pas péry. Et quand à ce grand nombre d'artillerye, il n'y avoit que huict pièces de batterye, laquelle l'on envoïoit par delà d'aultant que toute celle que le Roy a en Escosse estoit dans le château de Lislebourg entre les mains des Escossois, et noz Françoys n'en avoient poinct.

Sur le xviij[e] : Le Roy trouve bien estrange comme la dicte Dame se mesle si avant du faict des Escossois, où elle n'a riens justement que veoir ; desquelz et la rébellion et l'occasion d'icelle sont si manifestes qu'il n'y a personne qui en double. Et c'est peu d'honneur et de repputtation à elle de les y favoriser ; et mesmement qu'il est inacoustumé que les roys d'Angleterre usent de tant de charité à l'endroit des Escossois qu'ilz hayssoient naturellement, si ce n'estoit plus pour espérance d'en tirer quelque fruict et utillité que pour amityé qu'ilz leur portent et envye de les conserver.

Tous les articles suivans ne tendent qu'à une mesme fin, pour monstrer et faire congnoistre que le Roy a eu grand tort qu'il ne luy a poinct voullu faire de raison de mille plainctes, et qu'elle a eu de grandissimes occasions de s'armer et nous faire la guerre et de favoriser noz subjectz rebelles, et qu'elle a offert de nous favoriser à les réduire en l'obéissance première, en les conservant en leurs privilèges et libértez, et en retirant les François et laissant le royaume et les places en proye ou aux rebelles, qui nous en voulloient chasser, ou à elle, qui voulloit usurper la couronne ; et, somme, que nous avons eu grand tort de ne la laisser faire. En quoy il y a mille choses aussi peu véritables comme mal à propos alléguées, et mesmement en ce qu'elle dict que l'ambassadeur luy a dict touchant les armes et le tiltre qu'il luy avoit promis faire laisser à la Royne, qui a dict en plain Conseil de la dicte Dame, et persisté en la présence de l'évesque de Vallence, ne l'avoir jamais dict. Comme est aussi le faict de l'homme de l'ambassadeur retenu

[30]The marquis d'Elbeuf.

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

à Rue. Lequel ayant esté dépesché par son maistre durant le temps que ces héréticques furent si téméraires de venir jusques où estoit le Roy,[31] et ayant esté escript par toutes les villes de frontière de ne laisser passer homme vivant qu'on ne sceust qui il estoit et qu'on n'eust fouillé ce qu'il portoit, il advint que son homme, estant arrivé à Dieppe, et n'aïant peu passer, comme il voulloit, d'aultant qu'il avoit esté deffendu, sans en advertir le Roy, il print le chemyn de Boulloigne, où allant hors du grand chemyn, le gouverneur de Rue eust quelque mauvaise oppinion de luy et l'arresta et ouvrit ses lettres. Ce qu'aïant esté entendu du Roy, luy fut incontinant mandé le mectre en liberté et luy rendre tout ce qu'il avoit. Mais elle ne dict pas qu'il y a eu deux des serviteurs du Roy, portans lettres à son ambassadeur, qui ont esté tuez dans ses havres et leurs lettres destroussées. Il est vray qu'elle se couvre que c'estoient Escossois sauvaiges ; et s'ilz faisoient mal, ne les punissoit pas pourtant, mais leur laissoit rentrée de ses ports et havres seure, franche et libre. Elle ne parle poinct aussy d'une infinité de noz subjectz qu'elle a retenuz en ses pays et leurs marchandises, pareillement les bardes de Monsieur le marquis d'Elbeuf et ses grandz chevaulx qui par fortune de temps donnèrent à sa couste, et d'une infinité d'autres infractions que nous avons tant claires et apparentes que, si noz griefs et les siens estoient ballancez, il se trouveroit que de nostre costé nous en aurions dix contre ung. Mais ce qui plus donne au Roy de malcontentement et qui démonstre plus de malveillance est qu'il a beaucoup d'arguemens et de grandes apparences pour croire que ceste dernière conjuration de ses subjectz n'a esté faicte sans une secrette intelligence de la dicte Royne, qui, concurrant avecques eulx et en religion et en mauvaise volunté, a peult-estre esté bien aysé de veoir advenir une subversion à ceste couronne et ung changement de règne duquel elle se pourroit promectre faveur, soit pour la conqueste d'Escosse ou pour regaigner quelque pied en ce royaume, d'où elle et ses subjectz ont esté si heureusement chassez. Et qui ne soit vray, il s'est peu congnoistre par la proclamation qu'elle a faict publier en son royaume et semer par cestuy-cy en ce mesme temps, conforme aux placartz des héréticques, par où elle prétendoit animer les princes du sang et le peuple contre le Roy, leur souverain seigneur ; dont son ambassadeur estant icy envoya une coppie, par le commandement d'elle, au Roy de Navarre, comme pour le stimuler de son costé à favoriser ceste entreprinse. Lequel Roy de Navarre n'a failly incontinent d'envoyer au Roy son seigneur la lettre du dict ambassadeur, qu'il faict bien garder, et une responce, qu'il faisoit au dict ambassadeur, fort sage et honneste, par laquelle il luy faisoit très bien congnoistre et à sa maistresse qu'il ne se failloit addresser à luy

[31] A reference to the Conspiracy of Amboise.

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press

pour luy faire trouver bon chose qu'il pensast estre ou désagréable au Roy ou dommaigeable à sa couronne ; à laquelle il avoyt cest honneur d'appartenir de si près qu'il se délibéroit, tant qu'il vivroit, la maintenir contre tout le monde ; et qu'il la prioit doresnavant ne coucher plus les princes du sang, dont il estoit le premier, en ses pappiers, car cela ne sçauroit riens servir qu'à mectre le Roy en souspeçon d'eulx, ne luy ayant pas ung d'eulx donné procuration de parler pour luy ny faict ses plainctes ; car ilz n'avoient que faire à elle, ny elle aussi peu de se raesler de leur faict.

Toute personne de bon entendement jugera quel office d'amytié c'est faict à ung ambassadeur et à sa maistresse en une telle saison, où il estoit question de la couronne du Roy.

[Au dos :] Les poincts qui ont esté cottez sur la response de la Royne d'Angleterre.

https://doi.org/10.1017/S0960116314000062 Published online by Cambridge University Press